REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS 24ème Chambre - Section C ARRET DU 18 JANVIER 2007

Numéro d'inscription au répertoire général : 04/15946

Décision déférée à la Cour : ordonnance rendue le 05 Juillet 2004 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de PARIS - Section D / Cabinet 10 RG n° 04/36325

APPELANT

Monsieur X...

représenté par la SCP RIBAUT, avoués à la Cour assisté de Me BEZARD Sandrine, avocat au barreau de VERSAILLES, toque : 371,

INTIMÉE

Madame Y...

représentée par la SCP ARNAUDY - BABCHLIN, avoués à la Cour assistée de Me IORIO François-Marie, avocat au barreau de PARIS, toque : D 649, Considérant que, s'agissant des vacances d'été, l'organisanon un monte d'hébergement par quinzaine telle que mise en place par le premier juge apparaît la meilleure au regard du jeune âge de l'enfant, jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de six ans, à partir duquel le droit de visite et d'hébergement s'exercers à mison de la moitié des vacances d'été;

Considérant qu'il apparaît indispensable de rappeler aux parents qu'il leur appartient en tout état de cause de se concerter et, s'ils le peuvent, de ne pas considérer les décisions rendues comme un carcan rigide s'imposant à eux mais comme un cadre minimal dont ils ont la possibilité de s'affranchir en l'assouplissant dans l'intérêt prioritaire de l'enfant, dont ils demeurent les meilleurs juges au quotidien, ou qu'ils peuvent adapter par un dialogue responsable, mais que dès lors qu'ils sont dans l'incapacité de trouver d'autres accords, il leur appartient de respecter le cadre ainsi fixé; qu'il est cependant de l'intérêt commun des parents et de l'enfant que les parties privilégient le respect mutuel et le dialogue intelligent, seuls susceptibles d'apporter une réponse adaptée à la nécessaire conciliation de leurs impératifs personnels, professionnels et de ceux de leur fille et de leurs autres enfants, impératifs auxquels aucune décision judiciaire ne pourra jamais répondre en tous points;

Considérant qu'à cet égard, toutes les demandes de remises de documents, fiches d'inscription scolaire, carnets de santé, passeport, livret de famille, ce de manière systématique à chaque visite même brève et sous astreinte, sont inutiles, voire déplacées ; qu'il appartient aux parents, dans le cadre d'une co-parentalité responsable et sereine, de se remettre mutuellement et spontanément des copies des documents utiles en permanence tels que le carnet de santé, les autres documents n'ayant qu'une utilité très occasionnelle, sans que les juridictions aient à réglementer le moindre détail de la vie courante des familles;

Considérant que s'agissant des contacts téléphoniques, ils sont toujours possibles à la condition de rester dans les limites du raisonnable et de ne pas s'inscrire dans une forme de surveillance permanente nuisible à la sérénité de chacune des cellules familiales, sans qu'il y ait lieu à réglementation spécifique comme revendiqué par le père;

Sur la contribution du père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant A...

Considérant que le premier juge s'est livré à une analyse précise des situations respective des parties; que la mère, qui admet avoir refait sa vie, partage à présent ses charges ave un compagnon; que, quelle que soit l'importance du train de vie ou du patrimoin immobilier de chacun, ni l'un ni l'autre des parents ne produit d'éléments permettant d considérer que les besoins de cette enfant de trois ans ne seraient pas suffisammer couverts ni qu'elle occasionnerait des dépenses particulières que le premier iuse n'aura pas prises en considération, étant rappelé qu'il n'appartient pas à M. X... seul d couvrir la totalité des besoins de sa fille auxquels la mère doit également paruciper; qu' y a lieu, au vu de l'analyse du premier juge et des éléments produits devant la Cour, c confirmer la décision déférée en ce qu'elle a fixé la contribution du père à l'entretien et l'éducation de l'enfant à la somme de 525 € indexée;

Sur le nom

Considérant que M. X... a formé une demande de substitution de son nom à celui Y... qui est celui de la mère de l'enfant, sur le fondement de l'article 334-3 du co civil ; qu'il estime que c'est à tort que le premier juge l'a renvoyé à demander changement de nom de l'enfant dans le cadre de la procédure spécifique devant & soumise au Parquet;

Considérant que, sur le fond. il fait valoir que si tel n'était pas le cas, A... sordinant enfant issue ou de Monsieur X... à ne pas porter le nom de son père, ce qui pourrait amener des questionnements de sa part sur sa place dans la sphère paternelle; qu'elle est encore très jeune et qu'il est donc important que cette substitution ait lieu dès à présent; que la mère, contrairement à ses écritures, a admis devant l'expert, que l'enfant était désirée par chacun de ses deux parents;

Considérant que Monsieur X... estime que rien ne justifie que l'enfant se voit priver du nom de sa mère et n'accepte qu'une adjonction de nom, avec le sien en premier, solution également préconisée par le Parquet général;

Considérant que la loi n' 2002-304 du 4 mars 2002, instaurant la faculté d'adjonction de nom par déclaration conjointe à l'officier de l'état civil, n'est pas applicable aux enfants nés avant la date de son entrée en vigueur ; que l'entrée en vigueur de cette loi a été fixée par l'article 25 de ladite loi au 1st janvier 2005 ;

Considérant que l'article 20 de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation énonce en son paragraphe II-5 que les dispositions du 2° alinéa de l'article 311-23 du même code, tel qu'il résulte de la présente ordonnance, ne sont applicables qu'aux enfants nés à compter du 1° janvier 2005;

Considérant que, d'ailleurs, l'article 311-23 du Codo civil, dans sa rédaction résultant de ladite ordonnance, ne prévoit une faculté de substitution de nom ou d'adjonction des deux noms dans l'ordre choisi par les parents que par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil lors de l'établissement du second lien de filiation et qu'en l'espèce les parents, dans leurs écritures, ne sont même pas en accord sur l'ordre d'une éventuelle adjonction;

Considérant que l'article 20 de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 prévoit en sor paragraphe III que, comme cela est le cas en l'espèce, "lorsque l'instance a été introduit avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'action est poursuivie et jugé conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation"

Considérant que les articles 334-1, 334-2 et 334-3 anciens du Code civil dans ler rédaction issue de la loi n' 93-22 du 8 janvier 1992, sur lesquels M. X... fonde so action, ne prévoient pas une faculté d'adjonction de nom, mais seulement de substitutic du nom lorsque la filiation du père n'a été établie qu'en second lieu; que la demand contrairement à l'appréciation erronée du premier juge, relevait bien dans le cas d'espèt de la compétence du juge aux affaires familiales et non du tribunal de grande instance, qu'à supposer que la demande doive être soumise à l'avis du parquet, il lui appartent d'ordonner d'office à cette fin la communication du dossier;

Considérant qu'il est suffisamment établi que la naissance de l'enfant résultait d'u volonté commune des parties et que le père est très investi dans sa fonction paternelle l'égard de l'enfant; qu'il n'est pas contesté que la reconnaissance préalable de la mi seule a eu lieu à l'insu du père; qu'indépendamment de toute question d'orgueil person de l'une ou l'autre des parties, il y a lieu de relever qu'il est psychologiquement import pour cette enfant qu'elle ne puisse avoir de doutes sur sa place familiale, qu'elle est t jeune et n'a pas encore un attachement particulier au patronyme maternel; que tant du c de M. X... qui est le père d'une autre fille que du côté de Mme Y... qui mère de deux autres enfants, tous portent le patronyme de leur père et qu'il se préjudiciable pour A... de connaître de ce chef un statut différent de celui de ses de frères ou demi-soeur, qui la placerait dans une situation à part dans la sphère familiale; ces éléments justifient qu'il soit fait droit à la demande de substitution de nom formée M. X... , de sorte que l'enfant portera désormais le nom patronymique de X... aux lieu et place de Y...

Sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et les dépens

Considérant qu'il est équitable, compte tenu de l'issue du litige et du caractère familial de la procédure, que chacune des parties conserve la charge des frais et dépens qu'elle a exposés en cause d'appel, seuls les frais de l'examen médico-psychologique ordonné par la cour devant être partagés par moitié entre les parties ; que les dépens de première instance resteront répartis conformément à la décision déférée;

PREND LA DECISION SUIVANTE.

Vu l'arrêt en date du 8 septembre 2005,

Infirme l'ordonnance entreprise en ses dispositions relatives au droit de visite et d'hébergement du père en dehors des périodes de vacances scolaires et au changement de nom de l'enfant ;

Statuant à nouveau dans cette limite et y ajoutant,

Dit que durant les périodes scolaires, et sauf meilleur accord entre les parties, le père pourra voir et héberger l'enfant :

les première, poisième et éventuellement cinquième fins de semaine de chaque mois, du

vendredi à 19 heures au lundi matin,

- un milieu de semaine sur deux du mardi soir à 19 heures au jeudi matin ;

Dit que la remise de l'enfant se fera devant le domicile de la mère et que le retour de l'enfant aura lieu directement à son école;

Ordonne la substitution du nom patronymique maternel de l'enfant par celui du non patronymique paternel;

et que o Dit que l'enfant portera désormais le nom patronymique de X... changement de nom devra être mentionné en marge de l'acte de naissance de l'enfar dressé à la mairie du Chesnay le 28 novembre 2003 et de tous actes subséquents ;

de toutes ses demandes de remises de documents sous astreintes o Déboute M. X... d'appels téléphoniques sous astreinte ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses autres dispositions;

Déboute l'une et l'autre parties de leurs demandes d'indemnités fondées sur l'article 7 du nouveau Code de procédure civile;

Dit que chacune des parties supportera la charge de ses propres dépens d'appel, l'exception des frais de l'examen médico-psychologique qui seront partagés par moi entre les parties.

LA PRESIDENT